



RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ DE
LA FÉDÉRATION DES SPORTS À QUATRE MURS DU QUÉBEC
(SQUASH QUÉBEC, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RACQUETBALL
ET BALLE AU MUR QUÉBEC)



Balle au Mur Québec



Association Québécoise de Racquetball



Squash Québec

Balle au mur, Racquetball & Squash

Mois année
(Ne rien mettre au début de la rédaction, mais attendre la date officielle d'approbation par le ministre)

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	2
INTERPRÉTATION.....	5
CHAPITRE 1 - LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS	6
CHAPITRE 2 - L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	8
CHAPITRE 3 - LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ	10
CHAPITRE 4 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	11
CHAPITRE 5 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.....	14
CHAPITRE 6 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU D'UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF.....	16
CHAPITRE 7 - LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF	17
CHAPITRE 8 - LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU D'UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF	18
CHAPITRE 9 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	20
CHAPITRE 10 - LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	23
CHAPITRE 11 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	24
CHAPITRE 12 - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT.....	27
LISTE DES ANNEXES.....	29

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

- « ACNOR (C.S.A.) » L'Association canadienne de normalisation ;
- « CSBAM » La Commission sectorielle de balle au mur (Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.) ;
- « FSQMQ » La Fédération des sports à quatre murs du Québec inc. ;
- « PNCE » Le Programme national de certification des entraîneurs ;
- « CUM » La Communauté urbaine de Montréal ;

CHAPITRE 1 - LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

SECTION 1 - LES INSTALLATIONS

1. Les installations utilisées au cours de l'entraînement doivent être conformes aux règlements de Balle au mur Québec. Pour plus d'information, contactez info@sports-4murs.qc.ca

Surface

2. La surface de jeu doit être plane, sans fissures ou trous. La surface de jeu doit être nettoyée régulièrement afin d'enlever les risques de chute.

Éclairage

3. L'éclairage doit permettre une bonne vision de la balle sur toute la surface du jeu

Évacuation

4. Les accès aux aires de compétitions et d'entraînement et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide.
5. Un terrain de Balle au mur doit respecter les normes suivantes :
 - i. Les systèmes d'éclairage et d'aération doivent être solidement fixés ;
 - ii. Les poignées de porte ne doivent pas faire saillie du côté intérieur ;
 - iii. La surface du plancher doit être propre et sèche.

SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS

6. Une utilisation conforme des équipements est importante et des choix s'imposent en fonction du contexte de jeu, de l'âge, de la taille et du niveau de jeu des participants. Des ajustements sont toujours requis afin de permettre aux joueurs de jouer avec des balles, des raquettes et des lunettes de protection adaptées à leur âge et à leur niveau de jeu.

Gants

7. La balle au mur ne peut être jouée à mains nues, les gants sont obligatoires.
 - Les gants doivent être de couleur claire et faits de cuir ou d'un matériel souple et moulant. Les doigts ne doivent être palmés, reliés ou percés.
 - Aucun ruban adhésif ne doit être utilisé sur les doigts ou sur la paume du gant, aucune pièce solide ou en métal ne doit être portée sur la main à l'intérieur du gant pour protéger des hématomes sensibles ou des mains douloureuses. De la gaze médicale et du ruban adhésif peuvent être appliqués sur la paume de la main avec une mousse caoutchoutée pour des raisons de protection.
 - Les gants doivent être changés lorsqu'ils deviennent trop mouillés. C'est à l'arbitre de décider si le joueur devra changer ses gants. C'est la responsabilité du joueur

d'avoir suffisamment de gants de rechange pour chaque match.

Protecteur oculaire

8. Le participant doit porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette.

Souliers

9. Un participant doit porter des espadrilles d'intérieur pour sports de raquette avec semelles non marquantes.

SECTION 3 - LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION

Communication

10. Un téléphone doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire d'entraînement et de compétition.

Auprès de ce téléphone doivent être affichés les numéros d'urgence suivants :

- i. Ambulance ;
- ii. Centre hospitalier ;
- iii. Police ;
- iv. Prévention des incendies ;
- v. 911 (pour la CUM seulement)

11. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1 doit être disponible près de l'aire d'entraînement et de compétition

CHAPITRE 2 - L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

SECTION 1 - L'ENTRAÎNEMENT

Contrôle de l'état de santé

12. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale de la balle au mur ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.

Ratio

13. À l'occasion d'entraînement encadré, le nombre maximal
- a) De participants de – 12 ans sur le terrain est de 8 personnes
 - b) De participants de – 18 ans sur le terrain est de 6 personnes
 - c) De participants de 19 ans et plus sur le terrain est de 6 personnes.

SECTION 2 - LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE D'ENTRAÎNEMENT

Site

14. Les entraînements de tous les participants doivent se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement au chapitre 1.

Supervision

15. Une séance d'entraînement doit être supervisée par un instructeur, professionnel de club ou entraîneur dont la certification est active. Au début de tout programme d'entraînement, la personne responsable doit informer le participant débutant des règles de sécurité de la balle au mur et des risques inhérents liés à la pratique.

Échauffement

16. Une séance d'entraînement doit débuter par une série d'exercices d'échauffement dynamique des articulations les plus sollicitées par la pratique de la balle au mur.

SECTION 3 - LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER

Contrôle de l'état de santé

17. Le participant doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner dès qu'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du squash ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle.

Drogue et boisson alcoolique

18. Le participant ne doit pas utiliser ou être sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de substance dopante pendant l'entraînement et le déroulement de ses matchs.

Règles de sécurité

19. Lors d'une séance d'entraînement, un participant doit :
- i. Tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain en exécutant un exercice ;
 - ii. Indiquer sa présence et attendre qu'on lui signale d'entrer avant de pénétrer sur le terrain.
 - iii. **S'abstenir d'apporter des contenants sur l'aire d'entraînement**

CHAPITRE 3 - LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ

SECTION 1 - LES CONDITIONS ET AFFILIATIONS

Inscription

20. Tous les participants doivent préalablement remplir le ou les formulaires requis afin de confirmer leur place dans l'événement ou l'activité.

Responsables

21. Un organisme ou club dont la compétition est sanctionnée par la CSBAM doit nommer un organisateur, qui doit être âgé de 18 ans ou plus.

22. Seules les personnes mandatées par Balle au mur Québec peuvent être responsables d'événements et d'activités sanctionnées.

23. Le participant doit être membre de la FSQMQ ou d'une association provinciale Balle au mur ou d'un autre organisme de balle au mur reconnu par la FSQMQ

24. L'arbitre en chef doit être en accord avec la politique de sanction de la CSBAM.

CHAPITRE 4 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

SECTION 1 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS

Les entraîneurs

Âge minimum

25. Un entraîneur doit être âgé d'au moins 18 ans

Accréditation des entraîneurs

26. Un entraîneur doit avoir satisfait aux exigences des stages de niveau I du PNCE.

Responsabilités

27. Au cours d'un entraînement, d'une compétition ou d'une activité sanctionnée, l'instructeur, le professionnel de club et l'entraîneur doivent :
- i. S'assurer que tous les participants connaissent les règlements reconnus par la CSR ;
 - ii. Développer leur attitude de respect envers les autres participants, les officiels, l'équipement et les règles établies ;
 - iii. Faire exécuter les techniques et les superviser ;
 - iv. Voir au respect des règles d'éthique et de sécurité ;
 - v. S'assurer que les installations et les équipements utilisés respectent les normes énoncées au chapitre 1.
 - vi. Surveiller la condition de l'équipement du participant en fonction des articles 6,7.8, 9 et 10. En cas de conflits sur l'interprétation de la condition de l'équipement du participant, la décision de l'entraîneur prévaut ;
 - vii. S'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les premiers soins ;
 - viii. Mettre fin à l'entraînement d'un participant s'il juge que ce dernier consomme ou est sous l'influence de l'alcool, de drogue ou de substance dopante.
 - ix. Porter un protecteur oculaire avec lentilles de polycarbonate ou certifié par l'ACNOR pour les sports de raquette ;
 - x. Être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence ;
 - xi. Éviter de mettre les participants dans des situations présentant des risques ou des situations non adaptées à leur niveau ;
 - xii. Favoriser le développement de l'estime de soi des participants ;
 - xiii. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
 - xiv. Connaître ses limites sur le plan des connaissances et des compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir ;
 - xv. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée ;
 - xvi. S'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence, ou une relation inappropriée avec un participant. Dénoncer tout comportement qui place les participants en situation de vulnérabilité ;
 - xvii. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état

- matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- xviii. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres ;
 - xix. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi ;
 - xx. Respecter les officiels et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité

Les officiels

Types d'officiels

28. Les types d'officiels sont :

- a) Arbitre en chef ;
- b) Arbitre du match.

Choix de l'arbitre en chef

29. La CSBAM est responsable du choix de l'arbitre en chef.

Formation et responsabilités de l'arbitre en chef

30. L'arbitre en chef doit :

- i. Être âgé de 18 ans ou plus ;
- ii. Avoir satisfait aux exigences d'un programme de certification des officiels reconnu par la CSBAM ;
- iii. Posséder le niveau de certification minimal en conformité avec les normes établies par le comité des officiels de CSBAM.

Rôle de l'arbitre du match

31. L'arbitre en chef doit :

- i. Superviser le travail des arbitres assignés aux matches ;
- ii. S'assurer que l'état du terrain est vérifié en ce qui a trait à la propreté et juger si les conditions d'éclairage et de température permettent la pratique de la balle au mur.
- iii. S'assurer de la présence d'un arbitre du match ;
- iv. À la demande de l'arbitre du match, trancher tout litige relatif aux règlements de jeu et au présent règlement. Pour tout autre litige concernant des situations de fait observable, découlant du jeu, la décision du match est irrévocable.

32. L'arbitre du match doit être informé qu'il :

- i. Officie le match et rend les décisions conformément aux règles de jeu reconnues par la CSBAM ;
- ii. Doit s'assurer que l'équipement des participants respecte les articles 6,7,8 et 9.

Arrêt du jeu

33. L'arbitre du match peut arrêter le jeu :

- i. En cas d'accident ou de blessure à un participant
- ii. Si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances empêche le match de se dérouler normalement ; en cas de présence d'objets sur le terrain ;
- iii. En cas de détérioration des conditions du terrain ou de l'équipement d'un participant ;
- iv. En cas de présence d'objets sur le terrain ; si un participant entre inutilement en

- contact avec son adversaire ou ne lui laisse pas une liberté d'action suffisante ;
- v. S'il juge qu'un participant consomme ou est sous l'influence d'alcool, de drogue ou de substance dopante pendant le déroulement de son match ;
- vi. Pour consulter l'arbitre en chef.

Application des règlements

34. Les fautes et décisions sont appelées par l'arbitre du match, en accord avec les règles du jeu reconnues par la CSBAM. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

CHAPITRE 5 - LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

SECTION 1 - LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS/ARBITRES/JUGES

35. À titre de représentant de Balle au mur Québec, les officiels sont toujours les personnes en charge des compétitions sanctionnées et leurs décisions priment toujours sur celles d'autres intervenants tels les organisateurs de tournoi, les entraîneurs ou les bénévoles.

SECTION 2 - LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS D'ÉVÉNEMENTS

36. Les organisateurs de tournois sont responsables de préparer des horaires respectant les règles établies par Balle au mur Québec et de communiquer clairement avec les participants. Ils ont aussi la responsabilité de s'assurer que le site est sécuritaire en tout temps pour toutes les personnes s'y trouvant (parents, participants, spectateurs, officiels, entraîneurs, bénévoles, représentants de Balle au mur Québec

SECTION 3 - LA SÉCURITÉ DE TOUS LES PARTICIPANTS (INCLUANT LES SPECTATEURS, LE CAS ÉCHÉANT)

Règle de sécurité

37. Tout match doit être précédé d'une période d'échauffement d'un minimum de cinq minutes.

38. Un participant doit :

- i. Se conformer aux décisions des officiels ;
- ii. Éviter de frapper la balle de façon dangereuse lorsqu'un échange est terminé ;
- iii. S'abstenir de frapper une balle dans un geste de colère ou avec violence, sauf dans l'exécution normale d'un coup ;
- iv. S'abstenir de frapper, donner des coups de pied ou une autre pièce d'équipement avec violence ou dans un geste de colère ;
- v. Respecter les normes prévues à l'article (Contrôle de l'état de santé) du présent règlement lors d'une compétition.
- vi. Après avoir frappé la balle, s'écarter le plus possible du chemin de son adversaire, plus précisément :
- vii. Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour permettre à son adversaire de bien voir la balle
- viii. Un participant doit prendre les moyens raisonnables pour ne pas gêner l'adversaire lorsque celui-ci tente d'atteindre directement la balle.

Conditions du terrain

39. Un participant doit déclarer à l'arbitre toute modification du terrain survenue durant le jeu qui empêche la pratique normale ou qui risque d'occasionner des accidents.

SECTION 4 - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

40. Voir chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 6 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU D'UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION 1 - LE DÉROULEMENT

Responsable de l'événement

41. Un organisme ou un club qui organise un événement sanctionné par Balle au mur Québec doit être affilié à la FSQMQ et nommer un responsable âgé de 18 ans ou plus

Responsabilités

42. Dans sa tâche, le responsable/ organisateur doit :

- a) Être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur ;
- b) Choisir un arbitre en chef en accord avec la politique de sanction de la CSBAM ;
- c) S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les services respectent les normes prévues dans le présent règlement ;
- d) S'assurer qu'avant le début de la compétition, les officiels et participants aient accès aux règlements reconnus par la CSBAM, au présent règlement et aux règlements particuliers du club où se déroule la compétition ;
- e) S'assurer que des serviettes ou carrés de matériel sont disponibles pour nettoyer la surface de jeu en cas de besoin ;
- f) Préparer les horaires de match en fonction des règles de Balle au mur Québec, les diffuser et communiquer directement avec les participants concernés en cas de changements ;
- g) Assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents participants, intervenants et spectateurs ;
- h) Faire parvenir à la CSBAM dans un délai de dix jours ouvrables après la compétition un rapport sur tout incident ou accident nécessitant une intervention médicale ou paramédicale et impliquant les spectateurs, les participants et les officiels. Ce rapport doit indiquer les mesures prises et les recommandations.

SECTION 2 - LA SÉCURITÉ

43. Les entraîneurs et parents doivent en tout temps respecter les consignes des organisateurs et des officiels et ne peuvent intervenir que si une demande explicite leur a été communiquée.

44. Les organisateurs doivent s'assurer d'avoir en place les équipements de sécurité et de communication comme stipulé à la section 3 du chapitre 1 du document de sécurité.

CHAPITRE 7 - LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION 1 - LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES

État des installations

45. La ou les personnes mandatées par Balle au mur Québec pour superviser les événements, compétitions ou toute autre activité sanctionnée ont la responsabilité de faire le tour des installations avant leur début afin de valider que ces dernières répondent aux normes de Balle au mur Québec. Dans le cas où des problèmes sont constatés, les mandataires de Balle au mur Québec peuvent retarder le début de l'activité afin que des rectifications soient apportées. Dans le cas de problèmes majeurs, l'activité peut être reportée ou tout simplement annulée. Il faut également s'assurer que les installations et les équipements respectent les normes prévues au chapitre 1.

SECTION 2 - L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX

Responsables

46. Seuls les organismes affinitaires peuvent accueillir un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée. Le responsable doit obtenir la sanction requise par la CSBAM en vertu de ses politiques.

Conditions d'accueil

47. Le responsable de l'événement doit s'assurer de respecter les normes régies par le code de sécurité du Québec et que les lieux respectent les normes prévues au chapitre 1

CHAPITRE 8 - LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT SANCTIONNÉ OU D'UNE COMPÉTITION À CARACTÈRE SPORTIF

SECTION 1- LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET SERVICES MÉDICAUX ET L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ.

Trousse de premiers soins

48. Une trousse de premiers soins conforme à la description de l'annexe 1 doit être disponible près de l'aire d'entraînement et de compétition.

Personnel de premiers soins

49. Lors d'une compétition, l'organisateur doit s'assurer qu'une personne **soit en mesure de prodiguer les premiers soins** ;

Du personnel ou des bénévoles devraient être formés adéquatement et attirés à l'information des participants et de leur entourage.

Accès à l'eau

50. Un accès à des fontaines d'eau doit être possible en tout temps lors de l'activité sanctionnée. Si ce n'est pas le cas, les organisateurs doivent s'assurer de distribuer des bouteilles d'eau ou avoir préalablement informé les participants de la nécessité d'apporter suffisamment d'eau pour s'hydrater adéquatement tout au long de l'activité.

SECTION 2- L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE

Équipement de sécurité

51. Les organisateurs devraient avoir accès à une trousse de premiers soins telle que décrite à l'Annexe 1. Les éléments suivants doivent aussi être en place avant la tenue d'une activité sanctionnée :

- a) Un plan d'évacuation clairement affiché sur le site d'accueil ;
- b) L'identification de points de rassemblement sécuritaires ;
- c) Un accès à un système de communication efficace en cas de besoin (cellulaires, radios, etc.)
- d) Un accès à des vêtements appropriés afin que les personnes responsables puissent être facilement identifiées lors de situation d'urgence.

Services médicaux

52. Les organisateurs d'une activité sanctionnée par Balle au mur Québec doivent également s'assurer de toujours avoir à portée de main les détails requis afin de pouvoir contacter ambulancier, médecin, soigneur et autres services médicaux en cas d'urgence allant au-delà des premiers soins.

CHAPITRE 9 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, Balle au mur Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, Balle au mur Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

Balle au mur Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

SECTION 1 — LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

Pratique saine et sécuritaire

53. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de Balle au mur Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, Balle au mur Québec déclare adhérer à l'**Avis sur l'éthique en loisir et en sport**, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

54. Balle au mur Québec incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne en contexte sportif et récréatif. Balle au mur Québec encourage tous ses membres à faire appel aux services d'aide mis à la disposition du milieu sportif québécois lorsqu'aux prises avec des situations difficiles ou portant atteinte à leur intégrité physique ou psychologique. Balle au mur Québec s'engage à promouvoir et faire connaître l'existence de ces services des différents outils et organismes par le biais de son site internet.

Filtrage/antécédents judiciaires

55. Tous les membres de Balle au mur Québec susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions devront se soumettre à la vérification de ses antécédents judiciaires.

56. Le membre devra procéder à une nouvelle vérification des antécédents judiciaires tous les 3 ans.

Politique en matière de protection de l'intégrité

57. Dans l'optique d'une tolérance zéro à l'égard de comportements portant atteinte à l'intégrité de toute personne impliquée dans son milieu, Balle au mur Québec a adopté par règlement, et mis en vigueur une Politique en matière de protection de l'intégrité, incluant les codes de conduite <http://balleaumur.qc.ca/wp-content/uploads/2021/03/Politique-en-matie%CC%80re-de-protection-inte%CC%81grite%CC%81-Balle-au-mur-1.pdf>

58. Balle au mur Québec s'engage à promouvoir sa Politique, ses Codes de conduites et son mécanisme indépendant de traitement des plaintes. Ainsi :

- ✓ Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de la Politique en matière de protection de l'intégrité.
- ✓ Le bouton universel « Je porte plainte » apparaît sur le site Internet de la Fédération.
- ✓ La Fédération demande à tous ses clubs d'ajouter le bouton « Je porte plainte » sur leur site internet respectif.
- ✓ La FD s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduites qui les concernent

BAGARRE

Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, Balle au mur Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre deux personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

59. Balle au mur Québec s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

- ✓ Les personnes impliquées dans une bagarre seront systématiquement expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient ou non initiatrices de la bagarre
- ✓ Ces mêmes personnes feront l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour la prochaine compétition.)

Le cas échéant, Balle au mur Québec pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

SECTION 2 - LA FORMATION EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

60. Balle au mur Québec s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière d'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par Balle au mur Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

61. Balle au mur Québec peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer, et/ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, jouer, administrer ou autre).

SECTION 3 — SURVEILLANCE ET VIGILANCE

62. Balle au mur Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

CHAPITRE 10 - LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, Balle au mur Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible (*faible, modéré ou élevé*) d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, alcool, la mauvaise utilisation des équipements.

Par conséquent, Balle au mur Québec statue sur les points suivants :

SECTION 1 - ANTIDOPAGE

63. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).

Balle au mur Québec incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.

Balle au mur Québec rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

SECTION 2 - LA SANTÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

64. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

La déshydratation

65. Voir le point 50 du chapitre 8 du présent règlement de sécurité

L'utilisation adéquate des équipements (gants- lunettes-balle-soulier)

66. Voir le Chapitre 1 du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 11 - LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Balle au mur Québec reconnaît que la pratique du squash peut comporter des risques faibles de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

SECTION 1 - LA PRÉVENTION, L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION

Normes

67. Balle au mur Québec demande qu'au moins une personne sur place lors d'un événement, compétition ou toute autre activité sanctionnée soit en mesure de prodiguer les mesures de premiers soins. Il faut s'assurer que les services et l'équipement de sécurité respectent les normes prévues au chapitre 1 et que l'équipe d'organisation et le personnel encadrant l'activité et les participants adoptent une approche préventive.

La ou les personnes responsables des premiers soins doivent s'assurer d'appliquer le protocole de gestion des commotions cérébrales en prodiguant les soins immédiats requis et en informant participants, parents et toute autre personne en position d'autorité du suivi qui passe par les étapes suivantes :

- a) Détection (signalement d'un incident et retrait de l'activité sanctionnée);
- b) Période d'observation (vérification des symptômes et des signaux d'alerte);
- c) Reprise graduelle des activités (intellectuelles, physiques et sportives) incluant le repos initial;
- d) Évaluation médicale (si présence de signaux d'alerte et/ou symptôme)

SECTION 2 - LA DÉTECTION ET LA GESTION

Détection

68. L'ensemble des personnes impliquées dans l'activité ont la responsabilité conjointe de surveillance des incidents. Tout incident où une commotion cérébrale est suspectée doit immédiatement être transmis aux personnes (organisateur, officiels, parents, tuteurs, entraîneurs ...) qui sont en position de retirer le participant de l'activité.

Une commotion cérébrale est une blessure invisible causée par un coup direct à la tête ou un impact à toute autre partie du corps qui transmet une force impulsive à la tête. Un mouvement rapide de va-et-vient de la tête qui fait en sorte que le cerveau heurte les parois de la boîte crânienne.

En présence d'un incident pouvant avoir causé une commotion cérébrale ou en fonction d'antécédents de commotion cérébrale chez un ou une participante, une approche prompte et prudente est requise :

- a) Retrait immédiat de la personne;

- b) Assurer une présence constante auprès de la personne;
- c) Diriger la personne vers le ou la responsable de la vérification des symptômes

Vérification des signaux d'alerte/symptômes

69. La personne responsable du bien-être, de la santé et de la sécurité doit vérifier la présence de symptôme en consignait la fiche de suivi : http://balleaumur.qc.ca/wp-content/uploads/2019/12/Protocole_de_gestion_des_commotions_cerebrales_FR.pdf . Si le participant est mineur, le responsable doit aviser le tuteur ou le parent dans les meilleurs délais.

Les signaux d'alerte qui nécessitent une évaluation médicale à l'urgence :

- a) Perte ou détérioration de l'état de conscience;
- b) Confusion;
- c) Vomissements répétés;
- d) Convulsions;
- e) Maux de tête qui augmentent;
- f) Somnolence importante;
- g) Difficulté à marcher, à parler, à reconnaître les gens ou les lieux;
- h) Vision double;
- i) Agitation importante, pleurs excessifs;
- j) Problème de l'équilibre grave;
- k) Faiblesse, picotement ou engourdissement des bras ou des jambes;
- l) Douleur intense au cou.

Pour tous les détails et les mises à jour des outils concernant la détection, les intervenants sont invités à consulter le protocole de gestion des commotions cérébrales.

Période d'observation

70. Suivant le retrait de l'activité du participant par prévention et en l'absence de signes ou symptômes, la période d'observation de 48 heures suivant l'incident est une étape cruciale.

La personne victime de l'incident doit :

- a) S'abstenir de participer à des activités à risque de contact, de collision ou de chute pendant ces 48 heures;
- b) S'assurer qu'il s'agit d'une personne mineure, que les parents soient informés de la situation le plus rapidement possible et qu'une copie de la fiche de suivi leur soit remise pour poursuivre la consignation de celle-ci.

Au terme de cette période de 48 heures, une personne n'ayant jamais présenté de signes ou symptômes peut reprendre le cours normal de ses activités sans passer par les étapes de reprise graduelle des activités intellectuelles, physiques et sportives. Dans ce cas seulement, l'autorisation médicale de retour au jeu n'est pas requise.

Il est important de noter que la présence d'un signal d'alerte ou d'un symptôme (indépendamment de la durée) requiert une consultation médicale ainsi que les étapes de la reprise des activités doivent être suivies.

Reprise graduelle des activités

71. Une reprise graduelle des activités prévient les complications, contribue au maintien des liens sociaux et respecte la capacité de récupération du participant

Le responsable (premiers soins, entraîneurs, etc.) devrait coordonner les actions du personnel lors de la reprise des activités intellectuelles, physiques et sportives

Il incombe au participant ou au parent d'un mineur :

- a) D'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les soins médicaux appropriés
- b) D'informer l'équipe sportive, récréative et l'établissement scolaire de la situation et des restrictions qui s'y rattachent pour favoriser la reprise graduelle des activités.

Ressources

- a) Pratique sportive à risque faible de commotion de cérébrale avec une politique de gestion des commotions cérébrales approuvée par la fédération.

La FSQMQ a approuvé la politique de gestion des commotions cérébrales suivante : http://www.squash.qc.ca/wp-content/uploads/2019/12/Protocole_de_gestion_des_commotions_cerebrales_FR.pdf et rappelle que cette dernière doit être mise en application par l'ensemble de ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition.

CHAPITRE 12 - LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

La Politique en matière de protection de l'intégrité adoptée par le règlement par la Fédération, et dont il est fait état au chapitre 9 du présent règlement de sécurité, reçoit application lors d'infractions bien définies (abus, harcèlement, violence, négligence) et prévoit un mécanisme et des sanctions spécifiques.

Par conséquent, aucune des dispositions contenues au présent chapitre ne s'applique à toute infraction visée par la Politique en matière de protection de l'intégrité.

Codes d'éthique et codes de conduite

72. Balle au mur Québec dispose de plusieurs autres codes d'éthique et codes de conduite. Ces guides sont utilisés comme outils de prévention et, en cas d'excès, régissent les sanctions qui doivent s'appliquer.

La Commission sectorielle de balle au mur (Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.)

73. Les offenses disciplinaires suivantes sont gérées par le mécanisme interne CSS :

- a) Une violation du Code de conduite de Balle au mur Québec
- b) Une violation du Code de conduite de l'Équipe du Québec en tournée
- c) Une violation des règles ou des politiques d'antidopage adoptées par Balle au mur Québec ou auxquelles Balle au mur Québec est assujettie
- d) Une violation par un joueur de balle au mur de toute entente avec Balle au mur Québec.
- e) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Balle au mur Québec ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de Balle au mur Québec
- f) toute autre question à laquelle Balle au mur Québec est une partie intéressée, qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.

Mandat du comité de discipline

74. Le comité de discipline entend et rend des décisions sur des plaintes déposées devant Balle au mur Québec concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de Balle au mur Québec ou par le parent ou tout individu lié à un membre de Balle au mur Québec.

Sanctions

75. Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le comité de discipline contre des personnes trouvées coupables d'avoir commis une offense disciplinaire :

- a) Réprimande officielle par écrit.
- b) Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas

- respectées.
- c) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à BAM et des activités sanctionnées par BAM ou ses partenaires.
 - d) Ordre de paiement de restitution ou de dommages
 - e) Suspension des subventions reçues de BAM ou par l'entremise de BAM.
 - f) Recommandation au conseil d'administration de suspendre temporairement l'affiliation du membre au sein de BAM.
 - g) Recommandation au conseil d'administration d'expulser de façon définitive la personne de BAM.
 - h) Toute autre sanction applicable, selon les règlements, les politiques ou les accords en vigueur à BAM, le cas échéant

Type de sanction

76. En fonction de la nature de l'infraction commise, BAM peut imposer nombre de sanctions;

- a) Réprimande;
- b) Amende;
- c) Suspension;
- d) Expulsion.

Organisateur

77. Un organisateur qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut se voir refuser par la CSR le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci.

Participant, entraîneur, officiel

78. Un participant, un entraîneur ou un officiel qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une réprimande, d'une suspension, d'une exclusion par la CSR ou d'une amende.

Avis d'infraction et d'audition

79. La CSR doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et avis d'appel

80. La CSR doit transmettre par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.

Cet appel doit être logé dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1)* et au *Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c. S- 3., R..3)*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Trousse de premiers soins

*Ce document peut être obtenu à la

Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
7665, boulevard Lacordaire
Montréal (Québec) H1S 2A7

ANNEXE 1

Trousse de premiers soins

- Manuel de secourisme
- 4 bandages triangulaires (75mmx 130mm)
- 1 paire de ciseaux paramédicaux et chirurgicaux
- 2 sacs de plastique pour la glace
- 2 serviettes
- 1 couverture
- 2 bandages élastiques (50 mm x 75 mm)
- 1 gaze stérile de chaque grandeur (25 mm x 25 mm) (50 mm x 50 mm) (75 mmx 75 mm)
- 2 bandages (50 mm x 75 mm)
- Pansements adhésifs :
 - 12 réguliers, de différentes grandeurs
 - 6 de formes différentes
 - 1 ruban adhésif de chaque grandeur (ruban régulier 10 mm x 40 mm) (élastique 40 mm x 50 mm)
- 3 tampons alcoolisés
- 3 pads telfa stériles, c'est-à-dire tampons absorbants plastifiés
- 10 applicateurs à bouts de coton
- 1 solution antiseptique
- 1 pot de gelée de pétrole
- 1 contenant de comprimés d'acétaminophène (*Bufferin, Tylenol, etc*) pour le soulagement de la douleur et de la fièvre.
- 1 contenant d'onguent de zinc pour les ampoules et les éraflures.
- 3 pansements oculaires
- 1 petite aiguille.